

***DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT***

***Bureau de l'Environnement***

**ARRETE PREFECTORAL**

**Du 8 juillet 2003**

**autorisant la Société d'Economie Mixte E puissance 3  
à effectuer un affouillement  
dans le cadre de travaux d'aménagement de la ZAC "Espace Européen de l'Entreprise"**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 (Loi sur l'eau) autorisant la SEM E puissance 3 à créer un plan d'eau de 7 ha et à prélever de l'eau souterraine dans l'aquifère rhénan à hauteur de 50 m<sup>3</sup>/h,
- VU** la demande déposée en novembre 2000 par laquelle la Société d'Economie Mixte E puissance 3 sollicite l'autorisation d'effectuer un affouillement sur le territoire de la commune de SCHILTIGHEIM,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 2 avril 2001 au 3 mai 2001,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 16 octobre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 28 mai 2003,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la remise en état sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment les travaux paysagers et environnementaux ainsi que l'interdiction d'accès au chantier, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**A R R E T E****I- DEFINITION DES INSTALLATIONS ET PERIMETRES****Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Société d'Economie Mixte E puissance 3, 110, route de Bischwiller 67 300 SCHILTIGHEIM, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SCHILTIGHEIM, un affouillement visé par la rubrique n° 2510-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ses installations connexes reprises dans le tableau ci-après.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Affouillement	2510-3	A	surface : 7 ha quantité totale autorisée à extraire : 270 000 m <sup>3</sup>
Station de transit de matériaux minéraux naturels	2517-2	A	120 000 m <sup>3</sup>

**Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 : PERIMETRE AUTORISE**

Par référence au plan annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité à celui défini dans le cadre des travaux concernant la ZAC "Espace Européen de l'Entreprise".

**II- AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES****Article 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

Avant le début de l'exploitation d'un secteur du périmètre autorisé, l'exploitant :

- mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, ce en accord avec la subdivision locale la Direction départementale de l'équipement.
- transmettra au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières définies au présent arrêté.

### III- REGLES GENERALES

#### **Article 5 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

#### **Article 6 : DROITS DES TIERS**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.  
Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

#### **Article 7 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

#### **Article 8 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 9 : DECLARATION DES INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 10 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.  
Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

## IV- SECURITE PUBLIQUE

### Article 12 : ACCES ET CIRCULATION

L'accès au chantier est interdit au public.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par des dispositifs matériels. **Ces dispositifs seront implantés à l'intérieur des limites de propriété de l'exploitant.**

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures ou dispositifs équivalents, ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

### Article 13 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

L'extraction à son niveau le plus bas (**140,80 m NGF**) sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### Article 14 : POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. **Il est autorisé pour la remise à niveau du plan d'eau à un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/h.**

### Article 15 : TRAVAUX PREPARATOIRES

#### 15.1. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- **un diagnostic archéologique préalable sera effectué sur l'emprise de l'affouillement sous le contrôle de la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique),**
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier.

#### 15.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

#### 15.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

#### 15.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

### Article 16 : EXTRACTION

**16.1.** L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.

## VI- PLAN D'EXPLOITATION

### Article 17 : PLAN D'EXPLOITATION

#### 17.1. Plan

Il sera établi, pour chaque secteur d'extraction, un plan d'exploitation, à l'échelle au 1/2000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- **le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation (dont les points caractéristiques seront repérés en coordonnées du système LAMBERT)**, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,

- la position des dispositifs matériels s'opposant à l'accès,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à l'affouillement,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes,

### **17.2 Mise à jour**

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments reportés.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment que le plan soit établi par un géomètre-expert, que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

### **17.3. Communication du plan**

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées.

## **VII- PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

### **Article 18 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**19.1.** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**19.2.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

**19.3.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

**19.4.** Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

## **Article 20 : DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

## **Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS**

**21.1.** L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Elle sera exclusivement effectuée en période diurne, les jours ouvrables.**

**21.2.** Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser est fixé à 70 dB (A) en limite de parcelle.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par de documents d'urbanisme opposables aux tiers.

**21.3.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'affouillement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

**21.4.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**21.5.** Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

## VIII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

### Article 22 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

**22.1.** L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

**Cette remise en état doit être accomplie selon les modalités définies dans la demande : création d'un espace vert autour du plan d'eau.**

**22.2.** La remise en état consistera en travaux paysagers. **Le fond de l'excavation sera étanché à l'aide d'une géomembrane pour éviter toute mise en communication du plan d'eau avec la nappe phréatique rhénane, au travers de la couche loessique résiduelle.**

**22.4.** L'exploitant communiquera annuellement à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

### Article 23 : GARANTIES FINANCIERES

**23.1.** La mise en activité de chaque tranche de travaux est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, le montant de ces garanties financières est le suivant :

<u>Période</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
Première tranche de travaux	359 552,84 Euros
Deuxième tranche de travaux	1 067 536,44 Euros

#### **23.2. Actualisation du montant des garanties financières.**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **23.3. Justification des garanties financières**

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera constitué en référence au modèle d'attestation fixé pour les carrières par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.



#### **23.4. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **23.5. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11-II du code de l'environnement.

#### **23.6. Levée des garanties financières**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières. Cette levée peut se faire par tranche successive.

## **IX- ARRET DEFINITIF**

#### **Article 24 : Arrêt définitif**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables en matière de remise en état, en référence aux engagements de l'exploitant, formalisés dans sa demande.

<b>X- FRAIS D'EXECUTION – AMPLIATION - PUBLICITE</b>
--

**Article 25 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE**

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 26 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 27 : EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Arrondissement Chef-lieu,
- le Maire de SCHILTIGHEIM,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société d'Economie Mixte E puissance 3.

LE PREFET

**Délai et voie de recours (article L514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions.